



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-035**

**PUBLIÉ LE 24 MARS 2021**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Budget finances au SGCD**

- 56-2021-03-15-00007 - Convention Plan Relance 362 - Préfet - DRAC (2 pages) Page 3
- 56-2021-03-15-00004 - Convention Plan Relance 362 - Préfet - CROSSA (2 pages) Page 5
- 56-2021-03-15-00005 - Convention Plan Relance 362 - Préfet - DDFIP (2 pages) Page 7
- 56-2021-03-15-00006 - Convention Plan Relance 362 - Préfet - DIDDI (2 pages) Page 9
- 56-2021-03-15-00008 - Convention Plan Relance 362 - Préfet - DREAL (2 pages) Page 11

## **5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer / SENB - Service Eau, Nature et Biodiversité**

- 56-2021-03-19-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de comptages nocturnes de gibiers en Forêt de LANOUEE (2 pages) Page 13

## **5605\_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP / Ressource Humaine**

- 56-2021-03-19-00006 - Avenant n° 1 du 19 mars 2021 à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière ( DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine) (1 page) Page 15



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Convention entre  
Le préfet du département du Morbihan  
et  
La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, porteuse de projet,  
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs  
opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu la convention de délégation de gestion signée entre le préfet de la région Bretagne et le préfet du département du Morbihan le 28 janvier 2021 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet du Morbihan, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, porteuse de projet, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Bretagne est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Ecologie :**

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction – Extension
  - Réhabilitation – Rénovation – Isolation
  - Chauffage – Ventilation – Climatisation
  - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet détaillé en annexe et sélectionné au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR35 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 85 670 €.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### *II.2. Obligations du délégataire*

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

## **III. Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le préfet du Morbihan  
Patrice FAURE

La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne  
Isabelle CHARDONNIER



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Convention entre  
Le préfet du département du Morbihan  
et  
Le directeur du CROSS Atlantique d'Étel, porteur de projet,  
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs  
opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu la convention de délégation de gestion signée entre le préfet de la région Bretagne et le préfet du département du Morbihan le 28 janvier 2021 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet du Morbihan, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur du CROSS Atlantique d'Étel, porteur de projet, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Bretagne est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction – Extension
  - Réhabilitation – Rénovation – Isolation
  - Chauffage – Ventilation – Climatisation
  - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets détaillés en annexe et sélectionnés au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR35 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 684 745 €.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### *II.2. Obligations du délégataire*

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

## **III. Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le préfet du Morbihan  
Patrice FAURE

Le directeur du CROSS Atlantique d'Etel  
Nicolas RENAUD



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Convention entre  
Le préfet du département du Morbihan  
et  
Le directeur départemental des finances publiques, porteur de projet,  
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs  
opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu la convention de délégation de gestion signée entre le préfet de la région Bretagne et le préfet du département du Morbihan le 28 janvier 2021 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet du Morbihan, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, porteur de projet, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Bretagne est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

### I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

#### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Ecologie :**

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction – Extension
  - Réhabilitation – Rénovation – Isolation
  - Chauffage – Ventilation – Climatisation
  - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

#### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets détaillés en annexe et sélectionnés au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR35 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 170 954 €.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### *II.2. Obligations du délégataire*

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

## **III. Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le préfet du Morbihan  
Patrice FAURE

Le directeur départemental des finances publiques du  
Morbihan  
Philippe MERLE





# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Convention entre  
Le préfet du département du Morbihan  
et  
Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Bretagne – Pays de la Loire, porteur de projet,  
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs  
opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu la convention de délégation de gestion signée entre le préfet de la région Bretagne et le préfet du département du Morbihan le 28 janvier 2021 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet du Morbihan, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;  
et
- le directeur interrégional des douanes et droits indirects Bretagne – Pays de la Loire, porteur de projet, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Bretagne est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

### I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

#### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction – Extension
  - Réhabilitation – Rénovation – Isolation
  - Chauffage – Ventilation – Climatisation
  - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

#### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au projet détaillé en annexe et sélectionné au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR35 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 13 500 €.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### *II.2. Obligations du délégataire*

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

## **III. Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le préfet du Morbihan

Patrice FAURE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects

Bretagne – Pays de la Loire

Christian BOUCARD



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Convention entre Le préfet du département du Morbihan et

**Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, porteur de projet,  
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs  
opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu la convention de délégation de gestion signée entre le préfet de la région Bretagne et le préfet du département du Morbihan le 28 janvier 2021 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet du Morbihan, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, porteur de projet, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Bretagne est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

### I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

#### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction – Extension
  - Réhabilitation – Rénovation – Isolation
  - Chauffage – Ventilation – Climatisation
  - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

#### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets détaillés en annexe et sélectionnés au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR35 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 253 860 €.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### *II.2. Obligations du délégataire*

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

## **III. Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le préfet du Morbihan  
Patrice FAURE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement  
Marc NAVEZ



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation de comptages nocturnes de gibiers en Forêt de LANOUÉE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'article R.412-1 du code de la route ;  
Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu l'article 11 bis de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;  
Vu la demande de M. Frédéric DUVERNAY, responsable cynégétique de la forêt de LANOUÉE du 09 mars 2021 ;

Considérant que le recours à l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire à la réalisation de comptages nocturnes ;  
Considérant que les comptages sont indispensables à une bonne gestion des populations de gibier et à l'élaboration des plans de chasse et qu'ils constituent ainsi une mission d'intérêt général ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des comptages de gibier pour une meilleure connaissance et gestion de la biodiversité locale ;  
Considérant que, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale pour lutter contre la propagation du covid-19, un couvre-feu a été instauré de 18h00 à 06h00 depuis janvier 2021 ;  
Considérant l'état d'urgence sanitaire lié au coronavirus et les mesures associées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet du présent arrêté :

M. Frédéric DUVERNAY, responsable de la chasse privée de la forêt de LANOUÉE, et résident à : « 3, rue du vivier 56580 BREHAN », est autorisé, pour la période allant de la date du présent arrêté au 30 avril 2021 inclus, à pratiquer des comptages de gibier. Ces opérations de comptage sont réalisées, de nuit, à l'aide de sources lumineuses, sous la responsabilité de M. Frédéric DUVERNAY, sur le territoire de la forêt de LANOUÉE.

Pour réaliser les comptages nocturnes, M. Frédéric DUVERNAY pourra être accompagné de :

- M. Martial BIZEUL demeurant « 37, rue de vergéal 35740 PACE »
- M. Laurent BOULET demeurant « 3, la gougeonnière 56120 LES FORGES DE LANOUÉE »
- M. Gérard DELNAOE demeurant « 19, rue de paradis 56490 MOHON »
- M. Anthony DEMAY demeurant « sévériak 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE »
- M. Daniel DREANO demeurant « 46, rue saint Jacques 56120 JOSSELIN »
- M. Jean-Michel DREANO demeurant « travelon 56800 PLOERMEL »
- M. Bertrand DUTOUR demeurant « champeaux 35042 RENNES »
- M. Jean-Michel GOUGEON demeurant « 9, le breil au port 22600 LA MOTTE »
- Mme Marie-Claire JULIEN demeurant « 35, helleguy 56310 MELRAND »
- M. Gabriel LE BADEZET demeurant « 35, helleguy 56310 MELRAND »
- M. Stéphane LERAY demeurant « 3, rue de la pierre bise 56490 MOHON »
- M. Pascal MARET demeurant « les croix 56120 LES FORGES DE LANOUÉE »
- M. Hervé MALRY demeurant « bodeven 56150 ST BARTHELEMY »
- M. Claude MONVOISIN demeurant « 30, rue du bignon 56430 MAURON »
- Mme Carole PICARD demeurant « 14, chemin chaupas 56420 PLUMELEC »
- M. Dominique PICARD demeurant « 14, chemin chaupas 56420 PLUMELEC »
- Mme Anne TEFFENE demeurant « 3, la gougeonnière 56120 LES FORGES DE LANOUÉE »

### Article 2 : Modalités techniques et administratives :

Pour la bonne réalisation de ces comptages, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les personnes autorisées doivent être assises dans le véhicule, porteuses d'une copie de l'arrêté, et doivent respecter le circuit de comptage validé. Les résultats des comptages seront communiqués à la fédération départementale des chasseurs et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, dès les comptages terminés, via les adresses mail suivantes : [contact@fdc56.fr](mailto:contact@fdc56.fr) et [ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr).

Durant la période de limitation des déplacements liée à la lutte contre la propagation du covid-19, elles devront également être accompagnées de l'attestation dérogatoire pour motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. » Durant cette même période, les gestes barrières devront scrupuleusement être respectés.

### Article 3 : Information des autorités :

Ces opérations de comptage sont réalisées sous la responsabilité de M. Frédéric DUVERNAY.

Les personnes autorisées informeront le maire et la brigade de gendarmerie de la commune concernée par les comptages au plus tard 24h avant chaque opération.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution :

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 mars 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019**  
**relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière**  
**( DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine)**

**Entre la direction départementale des finances publiques du Morbihan** représentée par Mme Catherine Castrec, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

**La direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par Mme Sophie Lopez, directrice du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

En application de son article 6, la convention de délégation du 8 janvier 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine) est modifiée comme suit :

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière
362	Écologie
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes,

Le 19/03/2021,

<p><b>Le délégant</b> <b>La responsable du pôle pilotage et ressources</b> <b>de la direction départementale des finances</b> <b>publiques du Morbihan</b></p> <p>Mme Catherine CASTREC Administratrice des finances publiques Ordonnateur secondaire délégué</p> <p><b>Visa du Préfet du Morbihan</b></p> <p>M Patrice FAURE</p>	<p><b>Le délégataire</b> <b>La directrice du pôle gestion publique</b> <b>Direction régionale des finances publiques de</b> <b>Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</b></p> <p>Mme Muriel PETITJEAN Administratrice générale des finances publiques</p> <p><b>Visa du Préfet de la région Bretagne</b> <b>Préfet d'Ille-et-Vilaine</b></p> <p>M Emmanuel BERTHIE</p>
---	--